

Webinaire 10 décembre 2020

Loi d'orientation des mobilités



Déroulé et organisation

1. Une rapide présentation des participants

2. Suite au sondage, les points abordés :

- La prise de compétence AOM pour les communautés de communes
- La coopération et la contractualisation
- Le développement du covoiturage
- Le forfait Mobilité Durable
- Les mesures pour développer l'usage du vélo
- Les infrastructures de recharge électrique

3. Les suites de cet échange

Quelques règles de fonctionnement :

1. coupez vos micros et vos caméras
2. intervenez en demandant la parole et rétablissez votre caméra et votre micro quand vous parlez (si possible)
3. posez vos questions par thématique en intervenant ou via le fil de discussion





La prise de compétence d'AOM pour une CC

Les références : L1231-1 code des transports et L1231-1-1 code des transports

→ **Qui ?**

Un EPCI à fiscalité propre, La Région, un syndicat mixte ou un PETR.

Une compétence exclusive : 1 seule AOM dans un ressort territorial

→ **Quoi ?** Cf l'article L1231-1-1 du code des transports

→ **Quand ?** Délibération avant le 31 mars 2020 pour une CC qui souhaite prendre la compétence. A défaut, la Région devient AOM de substitution sur le ressort territorial de la CC.

Points d'attention :

- la compétence n'est pas sécable mais son exercice l'est
- le cas des transports organisés par la Région dans le ressort territorial de la CC
- les possibilités de délégation sont maintenues
- le versement mobilité





La prise de compétence d'AOM pour une CC

Temps d'échanges :

Les grands principes du versement mobilité :

- * prélèvement lié à la masse salariale des employeurs localisés sur le territoire de l'AOM (entreprises de 11 salariés et plus)
- * conditionné à **l'organisation d'un service régulier de transport public de personnes**
- * il peut financer tout investissement et fonctionnement de services liés à la compétence d'AOM
- * le taux plafond dépend du nombre d'habitants [L2333-67 CGCT](#)
- * nécessite d'être examiné en comité des partenaires
- * [le site de l'URSSAF](#)

L'ouverture des transports scolaires à d'autres usagers, quelle modalités envisageables ?

« L'autorité organisatrice peut ouvrir les services de transport scolaire à d'autres usagers sous réserve que cette ouverture n'ait pas de conséquences sur la qualité du service pour les élèves. Ces services demeurent soumis aux dispositions applicables au transport en commun d'enfants ». L3111-7 du code des transports.





La prise de compétence d'AOM pour une CC

Temps d'échanges :

Coopération entre AOM gérant les transports scolaires et AOM locale, ou obligation que tout soit dans les mains d'une seule AOM ?

1 AOM sur 1 ressort territorial. Si l'AOM locale demande à reprendre l'organisation du transports scolaires sur son ressort territorial, elle devra reprendre le cas échéant, le transport régulier et le TAD organisés sur son ressort territorial.

Les obligations d'une AOM ?

Une obligation essentielle dans le cadre de la LOM où l'AOM est identifiée seule : l'organisation du comité des partenaires.

Comité créé par l'AOM associant au moins 1/an avec a minima employeurs, usagers et habitants (contrat opérationnel de mobilité, évolution substantielle de l'offre, versement mobilité).



Autres questions ?

”

La coopération et la contractualisation

Les références : [L1215-1 code des transports](#) [L1215-2 code des transports](#)

- Les bassins de mobilité : un ou plusieurs EPCI.
- Les contrats opérationnels de mobilité

Points d'attention :

- transfert et délégation existent toujours. Fiche en cours du CEREMA

[Art L1231-4 code des transports](#)

- position de la Région Bretagne indiquée le 12/11



”

La coopération et la contractualisation

Temps échanges :

Sur le sujet de la coopération entre AOM : a-t-on connaissance du périmètre des bassins de mobilité de la part de la Région Bretagne ? comment doivent s'organiser la mise en oeuvre d'actions de transport et de mobilité avec les territoires limitrophes le cas échéant ?

Contractualisation avec la Région à plusieurs EPCI ? Création d'un syndicat mixte ?

Autres questions ?





Le développement du covoiturage

Les références : L1231-15 code des transport L3132-1 code des transports

→ **Les subventions aux covoitureurs :**

Possibilité pour l'AOM de subventionner les covoitureurs passagers ou conducteurs directement ou via une plateforme.

Comment cela fonctionne ?

Une allocation pour le passager et le conducteur

Décret n°2020-679 (en dessous de 15km et dans la limite de 2 déplacements/j/conducteur l'allocation versée au conducteur par l'AOM peut dépasser les frais pris en considération)

Décret n°2020-678 (frais pris en considération : frais fixes du véhicules+ frais carburant+frais de péage et/ou stationnement lié au déplacement et trajet à vide)

→ **Facilité de stationnement et de circulation pour les covoitureurs :**

La création d'un « signe distinctif »

→ **Schéma aires de covoiturage:** AOM et AOM-R seules ou conjointement avec d'autres collectivités ou groupement de collectivités





Le développement du covoiturage

Temps d'échanges :

Possibilité pour une AOM de participer au financement d'une aire de covoiturage située hors de son territoire ? (car participant au changement des mobilités sur son territoire)

Il n'y a pas de dispositifs spécifiques prévus dans la LOM pour ce cas.

Points bloquants :

- le principe de spécialité d'un EPCI
- la compétence d'AOM s'exerce sur son ressort territorial

D'autres questions ?





Le forfait Mobilités Durables

Les références : L3261-3 code du travail L3261-3-1 code du travail
L3261-4 code du travail

Quelques précisions :

- remboursement employeur pour les abonnements TC et vélos ([L3261-2 code du travail](#))
- prise en charge employeur des frais carburant et frais alimentation véhicules « propres » (L3261-3 code du travail) qui n'est pas cumulable et sous conditions (ex : pas de service public de transports collectifs, horaires de travail spécifiques...)
- « forfait mobilité durable » (L3261-3-1 code du travail) prise en charge des frais liés à l'usage d'un vélo personnel, au covoiturage, aux TC (hors abonnement) et autres modes partagées. 400 euros/an.
Décret d'application : [décret 2020-541](#)

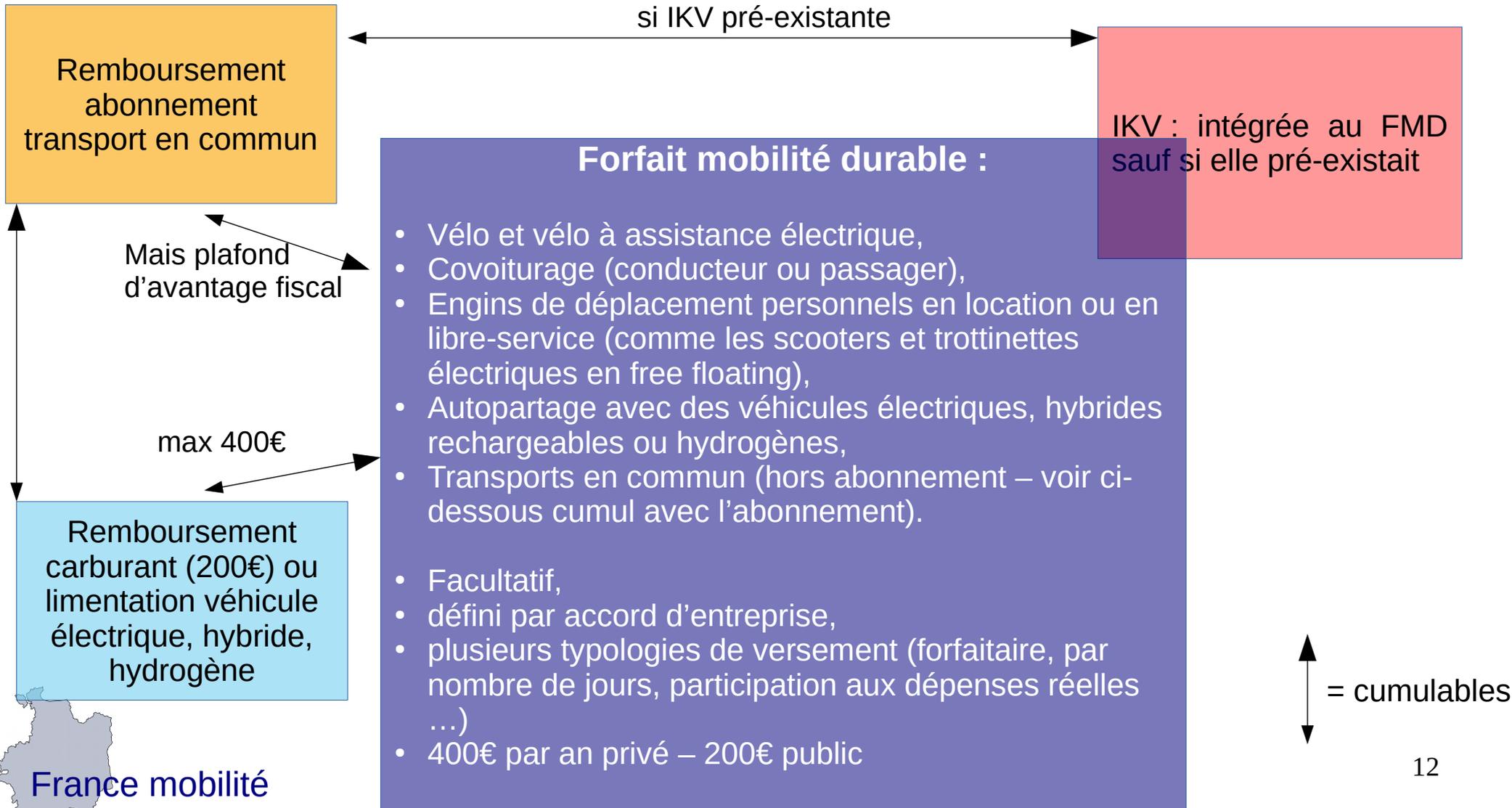
Points d'attention :

- des spécificités pour les agents publics : [décret 2020-543](#)
- les changements sur les PDM-E ne concernent que les entreprises situés dans le ressort territorial d'une AOM où plan de mobilité est obligatoires (ex-PDU)





Le forfait Mobilités Durables



”

Le forfait Mobilité Durable

Temps d'échanges :



”

Développer l'usage du vélo :

Les références : L228-2 code environnement L228-3 code environnement
L228-3-1 code environnement L1272-2 code des transports
L1272-3 des transports L118-5-1 code voirie routière

Zoom sur les obligations en matière d'aménagement/équipements cyclables :

- lors de création ou rénovations de chaussées en agglo et hors agglo (gestionnaires de voiries)
 - * *voiries en agglo* : modification de la loi LAURE (itinéraires pourvus d'aménagements cyclables : la Zone 30 n'y figure plus)
 - * *voiries hors agglo* (évaluation besoin d'un aménagement/itinéraire et faisabilité technique rendue publique et réalisée en lien avec l'AOM)
 - * *préservations continuité piétonnes et cyclables* lors construction ou réhabilitation d'infrastructures de transport terrestres

- les passages piétons et stationnement : plus de possibilité d'aménager des stationnements voiture à moins de 5 mètres des passages piétons (2026)

- les parkings à vélos sécurisés dans les principales gares : obligation d'équiper gares et PEM de stationnements sécurisés pour les vélos.



”

Développer l'usage du vélo :

Temps d'échanges





Les infrastructures de recharge électrique

La référence : art L334-7 code energie

→ le schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables

* **Qui ?** Possibilité pour une AOM, une autorité organisatrice d'un réseau public de distribution ou un EPCI ayant une compétence pour la création d'infrastructures de recharge

* **L'objectif ?** Priorités de l'action locale sur offre pour la recharge électrique de véhicule en fonction du trafic local et du trafic de transit. Gestionnaires du réseau de distribution, la Région, les gestionnaires de voiries.

Décret en CE à venir

* **Comment ?** Pour réaliser le schéma, les opérateurs fournissent des informations sur leurs infrastructures.

Décret simple à venir

Nb : Un plan de mobilité peut tenir lieu de schéma.

→ **une autre disposition** : l'installation d'infrastructures dans les copropriétés



”

Les infrastructures de recharge électrique

Temps d'échanges :



”

Les suites...

Contact DDTM35 :

DT et/ou elodie.lejeune@ille-et-vilaine.gouv.fr

Cellule d'appui régional/Programme 2021 de la cellule :
bretagne@francemobilites.fr

Site France Mobilité et site MTE pour décrets d'application :

<https://www.francemobilites.fr/loi-mobilites>

<https://www.ecologie.gouv.fr/decrets-dapplication-loi-dorientation-des-mobilites-lom>

Site d'Aides et Territoires :

<https://aides.francemobilites.fr/?>

[integration=&apply_before=&themes=mobilite-transports&call_for_projects_only=False&text=&perimeter=70970-bretagne&order_by=relevance&action=search](https://aides.francemobilites.fr/?integration=&apply_before=&themes=mobilite-transports&call_for_projects_only=False&text=&perimeter=70970-bretagne&order_by=relevance&action=search)



La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (article L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (cf. l'article L. 1231-3). A défaut, la compétence est exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée à partir du 1er juillet 2021.

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre de ces EPCI à fiscalité propre, la loi comporte une disposition particulière (article L. 3111-5 du code des transports, modifié par le 1, 24° de l'article 8 de la LOM) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande.

Cette disposition introduisant une exception à l'exercice de la compétence d'AOM, la présente note explicite ses conséquences pratiques pour la communauté de communes et pour la région, notamment vis-à-vis des services des catégories susmentionnées qui seraient créés ultérieurement.

Pour rappel, et pour éléments de comparaison, le cadre de gouvernance issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dans lequel la LOM est venue s'inscrire et qui est applicable aujourd'hui pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles AOM, dispose que :

- les AOM sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (L. 1231-1 du CT) qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (L. 1231-2 du CT), ou scolaires (L. 3111-7 du CT) ;
- les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (L. 3111-1 du CT) et scolaires (L. 3111-7 du CT). Elles informent les AOM territorialement compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (L. 3111-4 du CT). Enfin, les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une AOM sont transférés à l'ACM lors de la création ou de l'extension du ressort territorial (L. 3111-5 du CT, L. 3111-7 du CT pour le scolaire). Elles peuvent déléguer tout ou partie de services (art. L. 1231-4).

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM (CC AOM) un dispositif spécifique qui dispose que :

- les CC AOM sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (L. 1231-3 du CT) qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (L. 1231-2 du CT) ou scolaire (L. 3111-7 du CT) ;
- les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (L. 3111-1 du CT) et scolaires (L. 3111-7 du CT). Elles informent les AOM y compris les CC AOM de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (L. 3111-4 du CT). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une CC AOM sont transférés à la CC AOM à sa demande et dans un délai convenu avec la région (L. 3111-5

1/8



LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

ET LA COMPÉTENCE MOBILITÉ - MODE D'EMPLOI



La Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Merci pour votre attention !

POUR NOUS CONTACTER



**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Le Morgat
12 rue Maurice Fabre
CS 23167
35031 RENNES CEDEX**



02 90 02 32 38



ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

